

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.671 du 26 mars 2015

A. 207.302/XIII-6452

En cause :

1. **FANK** Nicolas,
2. **LANGER** Walburga,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE
DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES
DE LA PROVINCE DE LIEGE, en abrégé "**AIDE**",
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 décembre 2012 par Nicolas FANK et Walburga LANGER en ce qu'ils demandent l'annulation du permis unique accordé le 9 octobre 2012 à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE, en abrégé "AIDE", en vue de construire et d'exploiter une station d'épuration de 9.500 EH, rue Lançaumont à Welkenraedt;

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par laquelle la S.C.R.L. AIDE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.203 du 1^{er} juillet 2013, accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. AIDE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 juillet 2013 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. AIDE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. PAQUAY, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été présentés dans l'arrêt précité n° 224.203 par lequel le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que l'intervenante oppose à la requête une fin de non recevoir en raison de la tardiveté de celle-ci; qu'elle estime que la requête a été introduite le 12 décembre 2012 contre la décision du 9 octobre 2012, notifiée le même jour, soit au-delà du délai réglementaire de soixante jours;

Considérant que par leur avocat, les requérants ont reçu l'acte attaqué le 10 octobre 2012; que le dernier jour du délai pour l'envoi de leur requête était le lundi 10 décembre 2012;

Considérant que la requête unique a été expédiée en utilisant le système BPack 24 h de BPOST; que l'enveloppe contenant leur requête et les pièces jointes est dépourvue de cachet postal; que la requête a été réceptionnée par le greffe du Conseil d'Etat le 12 décembre 2012;

Considérant que l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est libellé comme suit :

" L'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste";

Considérant que s'agissant de l'introduction d'une requête, cette modalité tend à conférer date certaine à celle-ci et permet d'en apprécier la recevabilité ratione temporis;

Considérant que l'article 5, § 3, de la loi du 17 janvier 2003 "concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges" est libellé comme suit :

" Toutes les obligations reprises dans la présente loi et dans toutes les autres lois relatives aux matières visées à l'article 77 de la Constitution et leurs arrêtés d'exécution qui, concernant les envois recommandés, contiennent les mots «à la poste», «par la poste» ou toute autre référence du même type sont remplies lorsqu'un envoi recommandé tel que défini à l'article 131, 9^o de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques est utilisé ou lorsqu'un envoi recommandé électronique est utilisé conformément à la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification";

que l'article 131, 9^o, de la loi du 21 mars 1991 précitée définit l'envoi recommandé comme étant "un service garantissant forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve de la date du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire";

Considérant que l'envoi BPack 24 h ne contient aucune assurance contre les risques de perte, de vol ou de détérioration, ce qui, au regard de la loi du 21 mars 1991, le distingue du recommandé national;

Considérant toutefois que les formules de l'envoi recommandé national, du BPack Secur, du BPack 24 h et l'ancien système Taxipost Secur ont en commun de disposer d'un code-barres unique qui permet, grâce à l'application Track & Trace ou "E-Tracker", de suivre l'itinéraire de l'envoi en ligne et notamment de connaître la date à laquelle il a été déposé à la poste ou au point poste;

Considérant dès lors que l'envoi BPack 24 h satisfait à la ratio legis de l'article 84 du règlement général de procédure en donnant une date certaine à l'envoi;

Considérant que de la mesure d'instruction accomplie par l'auditeur auprès de BPOST, il ressort que la requête a été expédiée le 10 décembre 2012 à 16h44; que, dès lors, la fin de non recevoir est rejetée;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen dans lequel ils critiquent le traitement par l'auteur de l'acte attaqué du problème de la disparition du charme remarquable constatée en cours de procédure;

Considérant qu'une première branche est prise d'une contradiction entre les motifs et le dispositif et d'une insuffisance dans la motivation constitutive d'une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils dénoncent aussi la méconnaissance de l'article D.61 du Code de l'environnement, en ce que le dispositif du permis met à la charge de l'exploitant l'obligation de réaliser les mesures de réparation imposées dans le cadre de la procédure infractionnelle, alors que le dernier considérant de l'acte attaqué évoque leur mise à la charge du contrevenant tout en relevant que ce contrevenant n'est pas encore identifié; qu'ils ajoutent que si l'exploitant doit réparer sans être le contrevenant, l'on n'aperçoit pas le fondement de cette responsabilité, ce qui constitue une insuffisance des motifs;

Considérant qu'une deuxième branche est prise de la violation des "principes généraux régissant la délivrance des actes administratifs unilatéraux" et de l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du

patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), en ce que le permis impose une condition future et incertaine à l'exploitant puisqu'on ignore le contenu de la demande de réparation, le moment où cette demande sera éventuellement formulée le fonctionnaire délégué pouvant suspendre son action ou s'en désister, l'époque à laquelle cette procédure se terminera et les délais qui seront le cas échéant accordés par le juge pour l'exécution de cette mesure;

Considérant qu'une troisième branche est prise de la violation de l'article 1^{er} du CWATUPE, de l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement, de l'article D.2, alinéa 1^{er}, du Code de l'environnement, du principe de continuité d'appréciation et d'une erreur de droit dans les motifs, en ce que la Région wallonne fait aveu d'impuissance et ne prend pas une mesure qui assurerait la protection de la nature et la conformité du projet au bon aménagement des lieux;

Considérant qu'une quatrième branche est prise de la violation de l'article 127 du CWATUPE et "des principes généraux du droit relatifs à l'unilatéralité des pouvoirs de police administrative" en ce que le permis contient une condition potestative et délègue un pouvoir d'appréciation à un tiers, en l'occurrence le fonctionnaire délégué;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants soutiennent que le mémoire en réponse renforce leur moyen;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants constatent que la question de savoir si l'exploitant est le contrevenant n'est pas éclaircie par l'auteur de l'acte attaqué; qu'ils ajoutent que la circonstance que la mesure de réparation a été exécutée et qu'il n'y a plus d'intérêt au moyen ne peut justifier de laisser à leur charge les dépens du recours alors qu'ils estiment le moyen fondé; qu'ils soutiennent qu'une telle solution serait contraire à la "convention d'Aarhus" (article 9.3 et 9.4) qui garantit une procédure administrative ou judiciaire pour contester les actes des autorités publiques contraires aux dispositions du droit national de l'environnement; qu'au cas où le Conseil d'Etat déciderait de laisser les dépens à leur charge, ils demandent qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a procédé à une mesure d'instruction et a interrogé la Région wallonne sur l'état d'avancement de la procédure infractionnelle liée à l'abattage du charme; que la Région wallonne a répondu que cette procédure était terminée et que le contrevenant désigné - l'AIDE - avait procédé aux mesures de réparation imposées, à savoir la plantation de trois charmes à haute tige à l'endroit indiqué par le département de la nature et des forêts;

qu'il s'ensuit que les mesures de réparation de l'abattage du charme ont été réalisées et que les requérants n'ont plus intérêt au moyen puisque l'annulation du permis sur cette base ne peut plus apporter aucun progrès quant à la réparation de l'abattage irrégulier du charme protégé, celle-ci ayant eu lieu; que le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen d'une insuffisance quant aux motifs, de la violation des articles D.50 et D.64 combinés du Code de l'environnement et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que, dans une première branche, ils soutiennent que lors de la deuxième réfection de l'acte annulé, l'autorité s'est bornée à reconnaître son erreur et à admettre que la maison du premier requérant se situe à environ 80 m et non à 150 m du projet, sans démontrer que cette réfection n'est pas de pure forme et sans réexaminer la possibilité de nuisances insupportables pour les riverains que cette proximité accrue de l'habitat par rapport au projet pouvait entraîner;

Considérant que, dans une deuxième branche, ils soutiennent que la motivation sur ce point devait être d'autant plus soignée qu'elle s'applique à la réfection d'un acte annulé et refait quasiment à l'identique;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse expose ce qui suit :

" [...] L'acte attaqué a rectifié l'erreur ayant abouti à l'annulation de l'arrêté du 24 juin 2011.

Par ailleurs, l'acte attaqué contient une évaluation des nuisances : la motivation à cet égard est très concrète.

A la simple lecture de l'acte, on constate que la motivation est particulièrement soignée.

Pour le surplus, la Région wallonne se réfère à ses arguments soulevés sous le point 4.2. à la page 6 de sa note d'observations";

Considérant que l'intervenante estime que l'acte décrit tous les impacts du projet sur les riverains et qu'il en ressort que cet impact sera nul ou mineur; qu'elle affirme que l'acte ne doit pas prouver qu'il n'y aura pas de nuisances olfactives ou sonores pour les riverains, mais seulement démontrer que toutes les mesures pour les réduire ont été prises; qu'elle soutient que tel est le cas en l'espèce; qu'elle fait valoir que "la motivation est à cet égard très prolixe" et qu'elle est soignée;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants estiment qu'il est inadmissible que la partie adverse se réfère à sa note d'observations déposée dans une procédure distincte; qu'ils soutiennent que l'article 21, alinéa 3, impose de réputer établi que les nuisances olfactives, esthétiques et sonores émanent de l'ensemble des installations dont certaines sont plus proches de la maison du premier requérant que ne l'affirme l'acte attaqué; qu'ils affirment que l'article 21 est invocable, que le mémoire en réponse est dépourvu d'inventaire et que la note d'observations n'en contenait pas davantage; qu'ils ajoutent qu'il en va de même de la requête en intervention et notent encore que le dossier de la demande contient un inventaire de ses annexes, mais que le dossier de la Région wallonne ne comprend pas les plans;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants estiment que le rapport donne une série d'arguments qui ne permettent pas de rejeter leur moyen;

Considérant, sur les deux branches réunies, d'abord que la référence opérée par la partie adverse à certains passages de sa note d'observations n'est pas admissible, comme le constatent les requérants dans leur mémoire en réplique; que, si le mémoire en réponse ne contient pas d'inventaire, le dossier administratif est précédé d'un inventaire et contient les plans de la station d'épuration;

Considérant, ensuite, quant aux nuisances redoutées par les requérants, que l'acte contient, à la page 9, un examen des nuisances redoutées; qu'on y lit ce qui suit :

" [...] Considérant que les principales nuisances environnementales que peut engendrer ce type d'exploitation sont les nuisances sonores, les nuisances olfactives, la gestion des déchets, le risque de pollution des eaux souterraines et de surface;

Considérant que le milieu naturel actuel est de type prairie; que le site se situe à proximité d'une ligne de chemin de fer; que l'habitation la plus proche est à environ 150 mètres;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores, les surpresseurs et les compresseurs sont munis d'un capotage acoustique et se trouvent dans un local fermé; que le traitement des boues par filtre est situé dans un local fermé; qu'afin de limiter les nuisances sonores, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que ces dispositions font déjà partie intégrante de l'arrêté querellé; qu'elles sont adéquates et suffisantes;

Considérant que les installations de prétraitement, de traitement, de traitement des boues, de stockage des boues sont susceptibles de générer des nuisances olfactives; que les refus de dégrillage sont compactés et stockés dans des conteneurs régulièrement évacués; que les sables sont classifiés et stockés dans un conteneur régulièrement évacué; que le temps de séjour de l'influent dans les

ouvrages est très court; qu'il n'y a donc pas de stagnation et donc de risques de mauvaises odeurs;

Considérant que les bassins anaérobies sont couverts; que l'air vicié est aspiré et traité sur filtres à charbon actif; que l'air vicié des boues est également traité sur un filtre à charbon actif; que de plus la boue stockée dans les conteneurs est chaulée afin d'éviter tout dégagement d'odeurs désagréables;

Considérant que l'avis de l'agence wallonne de l'air et du climat a été sollicité sur recours; que cette agence a rendu un avis favorable conditionnel en date du 16 mai 2011; confirmé le 30 novembre 2011; que ces conditions font partie intégrante de la présente décision [...]"

Considérant que l'acte attaqué reproduit ainsi, à quelques mots près et en ajoutant le visa d'un avis complémentaire de l'agence wallonne de l'air et du climat, l'appréciation déjà portée sur le projet dans l'acte annulé par l'arrêt n° 215.197 du 25 octobre 2011 où le Conseil d'Etat avait jugé comme suit :

" [...] que l'affirmation figurant en page 8 du permis suivant laquelle «l'habitation la plus proche est à environ 150 mètres» est donc fausse, et dans une mesure non négligeable puisque la distance réelle est pratiquement la moitié de la distance indiquée dans le permis; que les nuisances de vue et d'odeur sont directement liées à la distance entre les projets susceptibles de les générer et les maisons avoisinantes; que cette erreur manifeste dans les faits sur lesquels s'appuie l'acte attaqué entache celui-ci d'illégalité; que dans cette mesure et en tant qu'il est pris de l'erreur dans les motifs, le moyen est fondé";

Considérant que l'acte attaqué contient à nouveau l'erreur relative à la distance entre le site et l'habitation la plus proche sanctionnée dans l'arrêt n° 215.197, précité; qu'un erratum du 5 novembre 2012 précise, certes, que cette distance est de 80 m et non de 150 m;

Considérant, toutefois, que ni cet erratum, ni la motivation de l'acte attaqué ne permet de conclure que l'autorité compétente a pris elle-même en considération, au moment de sa décision, la situation mise en lumière dans l'arrêt n° 215.197, précité, et apprécié à nouveau les incidences du projet en tenant compte d'une distance de 80 mètres et non plus de 150 mètres entre la station d'épuration et l'habitation du premier requérant;

Considérant que le deuxième moyen est fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de l'insuffisance quant aux motifs et d'une violation des articles D.29-2, alinéa 3, D.50 et D.64 du Code de l'environnement et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, ils demandent à se désister de ce moyen;

Considérant que rien ne s'y oppose; que le désistement du moyen est accueilli;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 35, 84, § 1^{er}, et 127, § 3, du CWATUPE, de l'article D.64 du Code de l'environnement et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils dénoncent aussi une erreur ou une insuffisance dans les motifs;

qu'ils font successivement valoir que le site choisi est principalement en zone agricole et qu'il est dérogé au plan de secteur sans que l'acte attaqué contienne de motivation relative au maintien ou à la formation du paysage, que les plans sont indigents quant aux plantations d'arbres à haute tige qui sont imposées en point 2.3.1. du dispositif du permis, que la condition d'implanter des haies hautes d'espèces indigènes imposée en point 2.3.2. du dispositif du permis n'est précise ni quant à leur localisation, ni quant à la hauteur des essences à planter ni quant aux délais d'implantation et, enfin, que la référence au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) n'est pas une motivation adéquate pour apprécier l'intégration au paysage;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants soutiennent que la charge de la preuve de l'intégration paysagère pèse sur l'auteur de l'acte attaqué; qu'ils précisent qu'imposer des essences arbustives inadaptées relève de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, ils se réfèrent à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que relativement à l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE, l'acte attaqué est motivé notamment comme suit :

" Considérant que le projet est toutefois de nature à bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE, pour autant qu'il respecte, structure et recompose les lignes de force du paysage;

[...]

Considérant, sur le plan paysager, que le projet s'implante à proximité de la ligne de chemin de fer, au pied d'une prairie en pente, suivant un axe parallèle à la ligne de crête de la colline; que les installations techniques ont un impact visuel limité, leur hauteur étant seulement d'1,10 m par rapport au niveau du sol fini extérieur; que le bâtiment présente les caractéristiques traditionnelles d'un immeuble de taille moyenne (25 m/ 9 m/ 7 m), et sera réalisé dans des matériaux similaires à ceux qui sont présents dans le proche voisinage (briques et ardoises gris anthracite); que les installations forment un ensemble cohérent et seront

agrémentées par un réseau de plantations d'essences indigènes assurant une bonne intégration visuelle au site et ce, depuis quelque point de vue que ce soit" [...];

Considérant qu'en ce qu'il dénonce l'absence de considérations relatives à l'intégration paysagère du projet, le moyen manque en fait; que, ensuite, les conditions relatives aux plantations sont suffisamment précises à la fois dans le permis, ses annexes 1 et 2, et sur le plan intitulé "Implantation + coupes longitudinale et transversale + implantation (paysager)", daté du 2 septembre 2011, complété par des images en 3D et en couleurs; que le nombre et l'emplacement des arbres à haute tige y figurent, ainsi que le choix des essences et le type de taille pour les massifs bas; que la plantation de "haies hautes taillées d'espèces indigènes", imposée par le permis attaqué (article 2, point 2.3), qui ne figurait pas sur ce plan, devra, selon ce permis, avoir lieu "sur le périmètre du projet", ce qui constitue une indication claire; que le principe des listes d'essences censées fournir un résultat équivalent et parmi lesquelles le bénéficiaire de permis pourra choisir augmente les chances d'obtenir le résultat escompté; qu'il n'y a donc aucune raison objective de craindre que les arbres qui seront plantés ne puissent se développer de manière satisfaisante;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de l'article D.67, § 3, 4^o, du Code de l'environnement;

qu'ils font valoir que la notice d'évaluation des incidences ne contenait pas d'esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées ni d'indication des principales raisons du choix eu égard aux effets sur l'environnement; qu'ils ajoutent que cette lacune porte sur une des cinq rubriques qui constituent le contenu minimal d'une notice, si bien que c'est d'absence de notice qu'il s'agit en l'espèce et que la nullité prévue à l'article D.63, 1^o, doit être prononcée;

qu'ils font aussi valoir qu'une réflexion sur les alternatives s'imposait lorsqu'il s'agit comme en l'espèce d'envisager une dérogation au plan de secteur;

que, enfin, ils dénoncent, surabondamment, une motivation du choix de localisation fournie a posteriori qui se fonde sur des raisons financières plus que sur les effets sur l'environnement;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants notent que l'article D.67 du Code de l'environnement impose que le choix des alternatives se fasse par rapport aux effets sur l'environnement et non en fonction de raisons économique-financières; qu'ils ajoutent que le rapport urbanistique joint au projet ne

contient pas l'esquisse des principales solutions de substitution et ne peut suppléer aux carences de la demande de permis unique qui doit contenir un dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, ils "maintiennent ce moyen";

Considérant que l'acte attaqué justifie précisément le choix de localisation en se référant au plan communal général d'égouttage et au PASH de la Vesdre; qu'il contient spécialement la justification suivante :

" [...] le recours à la règle dérogatoire se justifie du fait que la station d'épuration est implantée conformément au PCGE approuvé le 5/11/1996 et au PASH de la Vesdre approuvé par le Gouvernement wallon le 10/11/2005 et suivant les contraintes techniques propres à ce genre d'infrastructure; que ces contraintes sont en particulier l'implantation à un point bas du territoire concerné par le projet, le tracé du collecteur d'eaux usées auquel le projet est relié, ainsi que la nécessité d'implantation à proximité d'un cours d'eau, le Rhuyff en l'occurrence; que la station d'épuration en question permettra par ailleurs d'améliorer significativement la qualité de l'eau et donc le développement de la faune et de la flore du Rhuyff, ce qui répond aux obligations imposées par l'Union européenne; qu'en ce qui concerne le non-respect du principe de gestion parcimonieuse du sol allégué par le conseil des requérants il y a lieu d'observer que le projet s'implante en bordure immédiate de la zone d'habitat à caractère rural et qu'il évite dès lors tout mitage de la zone agricole;

[...]"

Considérant que la seule alternative dont les requérants dénoncent précisément l'absence dans la notice est celle que l'auteur de l'acte attaqué a examinée; que l'acte attaqué contient l'appréciation suivante :

" [...]

Considérant que, lors de l'enquête publique, un emplacement alternatif pour le projet a été proposé sur un site en aval de la situation choisie par le demandeur; que le collecteur alimentant la station d'épuration doit être posé à une profondeur de 10 m; que tout déplacement vers l'aval de la station d'épuration conduit à l'allongement et à l'approfondissement inutiles de ce collecteur d'amenée; qu'outre le coût supplémentaire de chaque mètre de collecteur à réaliser (soit approximativement 4.000 Euros/m), l'approfondissement de la station de pompage d'entrée augmente la hauteur géométrique de relevage des eaux de façon significative et, par voie de conséquence, conduit à une augmentation sensible de l'énergie électrique nécessaire au relevage des eaux; que cette surconsommation énergétique doit être évitée dans la mesure où son impact environnemental doit s'évaluer sur la durée de vie de l'ouvrage; que la station sera donc implantée à un endroit qui constitue un optimum tant du point de vue technique et économique qu'environnemental;

[...]"

Considérant que pour choisir concrètement entre deux localisations alternatives admissibles au plan environnemental, le Code de l'environnement n'interdit pas de prendre en compte un critère économique; qu'en l'espèce celui-ci n'est pas sans relation avec la protection de l'environnement; que le choix de localisation ressortit au pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'auteur de l'acte attaqué; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée;

Considérant que le cinquième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis unique accordé le 9 octobre 2012 à la S.C.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE, en abrégé "AIDE", en vue de construire et d'exploiter une station d'épuration de 9.500 EH, rue Lançaumont à Welkenraedt.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six mars deux mille quinze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.